

# RAPPORT

du

## Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1928.

(Du 16 février 1929.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'article 28 de l'arrêté fédéral concernant l'organisation de notre tribunal, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1928:

### I. Jurisprudence.

Le nombre des cas expédiés est en augmentation constante. Il a même été possible, durant l'année administrative écoulée, d'aboutir à un chiffre de liquidations supérieur à celui des entrées. La durée de la litispendance en général continue toutefois à être défavorablement influencée par les facteurs que nous avons signalés dans nos rapports de gestion antérieurs, particulièrement dans celui concernant l'exercice 1926. Les demandes de prolongations de délais présentées par les parties pour le dépôt de mémoires dans la procédure préliminaire ou pour la production de moyens de preuve sont encore toujours trop nombreuses: l'assurance militaire à elle seule a de nouveau formulé environ 570 requêtes de cette nature, qui ont nécessité des prorogations se montant, en chiffres ronds, à 6700 jours.

La statistique pour l'année en cours indique 1505 procédures pendantes (dont 378 reportées et 1127 nouvellement introduites), et 1172 procédures liquidées. De nombreuses affaires ont en outre été liquidées par voie de correspondance. Pour le détail, les chiffres suivants offrent un intérêt.

En matière d'*assurance-accidents*, 92 recours ont au total été pendants devant le tribunal (28 reportés et 64 nouveaux). De ces recours, 69 ont été liquidés et 23 reportés sur l'année 1929. Quant aux 69 cas expédiés, 12 l'ont été par la cour plénière, 23 par la première cour,

15 par la deuxième cour, et 19 par le président agissant comme tel ou en sa qualité de juge unique; 45 ont été expédiés dans les premiers six mois, 16 dans les douze mois, et 8 dans les dix-huit mois ou davantage à partir du jour de leur introduction. Des recours interjetés par les assurés, 9 ont été totalement ou partiellement admis, 34 ont été écartés; 13 d'entre ceux interjetés par la caisse nationale ont été totalement ou partiellement admis, et 6 écartés. Enfin, 7 pourvois ont été liquidés par décision de radiation, ensuite de transaction ou de retrait. Réparties selon leur origine, les affaires se distribuent ainsi: 14 proviennent du canton de Berne (13 de sa partie allemande et 1 de sa partie française), 12 du canton de Zurich, 9 du canton de Lucerne, 6 du canton de Genève, 5 du Valais (3 de sa partie française et 2 de sa partie allemande), 4 de chacun des cantons de St-Gall et Tessin, 3 de chacun des cantons de Fribourg (partie française) et Soleure, 2 de chacun des cantons de Bâle-Ville et Schaffhouse, et 1 de chacun des cantons d'Uri, Glaris, Bâle-Campagne, Appenzell Rh.-Ext. et Neuchâtel. Classées d'après les trois langues nationales, 51 affaires, soit 74 pour cent proviennent de la Suisse allemande, 14, soit 20 pour cent de la Suisse française, et 4, soit 6 pour cent de la Suisse italienne.

Le nombre des requêtes de déclaration de force exécutoire concernant les demandes de primes de la caisse nationale s'élève, pour la période envisagée, à 311. Toutes ont été liquidées: 305 par admission en tout ou en partie, 2 par rejet, et 4 par radiation ensuite de retrait. Rapportées aux agences d'arrondissement dont elles émanaient, 129 d'entre elles ont été présentées par Lucerne, 46 par Lausanne, 35 par St-Gall, 27 par Bâle, 22 par Zurich, 19 par Aarau, 15 par La Chaux-de-Fonds, 10 par Berne et 8 par Winterthur. Si on les distingue d'après les langues nationales, on obtient le tableau suivant: 170 requêtes, soit 55 pour cent ressortissent à la Suisse allemande, 55, soit 18 pour cent à la Suisse française, et 86, soit 27 pour cent à la Suisse italienne.

La somme des litiges d'*assurance militaire* ouverts pendant l'exercice révolu atteint 1097 (347 reportés et 750 nouveaux). Parmi ceux-ci, 787 ont été liquidés et 310 reportés sur l'année 1929. Des 787 procès liquidés, 542 l'ont été par un arrêt; 120 de ces arrêts ont été rendus par la cour plénière, 93 par la première cour, 76 par la deuxième cour, 33 par le président en cette qualité ou en celle de juge unique, 203 par le vice-président à titre de juge unique ou comme représentant du président, et 17 par un juge unique délégué; 245 instances ont été terminées par décision de radiation ensuite de compromis ou de désistement, en partie après éclaircissements donnés par le président, ou au cours de l'enquête conduite par le juge délégué, etc., ce dans la proportion de 16 pour la cour plénière, 32 pour la première cour, 11

pour la deuxième, et 186 pour le président ou vice-président, respectivement pour le juge unique délégué. Sur appel des assurés, 28 recours ont été pleinement admis, 18 admis en principe avec renvoi de l'affaire à l'assurance militaire, par exemple pour fixation de la quotité des prestations dues, 49 admis pour la majeure partie de leurs conclusions, 5 à concurrence de 50 pour cent, 62 ont été repoussés pour la plus grande part de leurs conclusions, 350 absolument repoussés ou liquidés par non-entrée en matière, 18 par annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à l'instance inférieure pour établissement de l'état de faits ou autres fins semblables; sur appel du département militaire fédéral, 2 recours ont été admis pour la totalité, 1 pour la moitié, 8 ont été totalement écartés ou liquidés par non-entrée en matière, et 1 par annulation de la décision incriminée et renvoi à la première instance pour reprise de la procédure. Si l'on compte de la date de leur réception, 46 cas ont été liquidés dans le premier, 107 dans le deuxième, 144 dans le troisième, 98 dans le quatrième, 63 dans le cinquième et 50 dans le sixième mois; 106 l'ont été dans les neuf mois, 56 dans les douze mois, 83 dans les dix-huit, et 34 dans un délai plus long. Considérés du point de vue des langues nationales, les différends d'assurance militaire liquidés appartiennent: 478, soit 61 pour cent à la Suisse allemande, 237, soit 30 pour cent à la Suisse française, et 72, soit 9 pour cent à la Suisse italienne.

En ce qui concerne l'*assurance du personnel*, il convient de rappeler que la juridiction en cette matière a passé au Tribunal fédéral depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1928. Il ne restait au Tribunal fédéral des assurances, durant la période courante, que 2 affaires à mener à chef dans ce domaine. Il s'agissait d'une demande de révision et d'une demande d'interprétation, se rapportant l'une et l'autre à un arrêt rendu en 1927 déjà dans la cause d'un ancien employé des CFF contre la caisse de pension et de secours de ces chemins de fer.

Ont été enfin pendantes 3 *plaintes*, qui concernaient des notes d'honoraires d'avocats ou des objets semblables. Elles ont été liquidées toutes trois, 1 par admission, 2 par radiation ensuite de retrait.

## II. Personnel et bâtiment du tribunal.

Il ne s'est produit dans la composition du tribunal même aucune modification.

Par contre, M. Jean *Graven*, avocat et docteur en droit, de Zermatt, a été nommé secrétaire de langue française à la fin de l'année.

Quant à la question du bâtiment, il serait bon qu'elle trouvât enfin sa solution. Nous rappelons que, déjà lors de l'achat de l'immeuble, le Conseil fédéral avait signalé à l'Assemblée fédérale, en lui

soumettant un devis approximatif, qu'il était nécessaire d'envisager la construction d'une annexe (message du 23 septembre 1921, FF 1921, IV, 168). Aussi, dès l'année suivante, en 1922, un projet détaillé, élaboré par la direction des constructions fédérales et agréé par le tribunal, attendait-il d'être réalisé. Mais, le 2 octobre 1923, nous reçûmes une communication dont il ressortait que le projet ne devait provisoirement pas être poussé plus avant. Cette résolution se trouvait reliée à une décision du Conseil fédéral, qui avait chargé le département de l'économie publique d'examiner, d'entente avec le département militaire, si la fusion du Tribunal fédéral des assurances avec le Tribunal fédéral ne serait pas opportune. C'est à cette décision que l'exécution des projets de construction doit d'avoir été suspendue cinq années. Aujourd'hui toutefois il semble que tout obstacle soit écarté puisque le Conseil fédéral, juste avant la fin de l'année administrative encore, par décision du 27 décembre 1928, a «renoncé» au transfert de la juridiction du Tribunal fédéral des assurances au Tribunal fédéral.

Quant au fond même de la question, il y a lieu de répéter que principalement la salle d'audiences, les bureaux destinés aux secrétaires, et les locaux de la chancellerie se sont démontrés absolument insuffisants. La salle d'audiences est beaucoup trop exigüe et beaucoup trop sombre; de plus, elle ne peut être aérée pendant les séances et se trouve, à maintes occasions, autant dire inutilisable. La même remarque doit être faite pour certains bureaux de secrétaires, qui sont aménagés dans les combles de l'édifice; enfin la chancellerie est, entre autres inconvénients, démunie d'un local convenable où puisse se tenir l'huissier. Tous ces défauts sautent si évidemment aux yeux qu'ils ont été relevés par toutes les commissions parlementaires qui, au cours des années, ont visité le bâtiment du tribunal; ainsi encore en 1926 par la délégation de la commission de gestion du Conseil national, en séance plénière de ce conseil (cf. *Bull. stén.* CN 1926 478).

---

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Lucerne, le 16 février 1929.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances,

*Le président :*

Segesser.

*Le greffier :*

Lauber.

---

---